

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 05 février 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Absent excusé : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres - Guy Michelier**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 07 JANVIER 2024

M. ATLAS PAILLADE 3 / M. INTER AS 1

26548433 – Championnat Senior Départemental 3 (A) du 07 janvier 2024

Demande d'évocation du GALLIA CLUB LUNEL au motif que M. ATLAS PAILLADE 3 a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements lors de la rencontre en rubrique.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du GALLIA CLUB LUNEL motivant sa demande par le fait que M. ATLAS PAILLADE 3 a inscrit sur la FMI de la rencontre « pas un mais trois joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure » alors que cette dernière ne jouait pas le même jour. L'infraction répétée est matérialisée par la participation de trois joueurs et non un seul.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Une infraction répétée aux règlements est caractérisée par la répétition de l'infraction au cours de plusieurs rencontres. Dans le cas évoqué par le GALLIA CLUB LUNEL, il s'agit d'une seule et même infraction à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., trois joueurs qui auraient participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant le même jour ou le lendemain. M. INTER AS 1 uniquement, équipe adverse de M. ATLAS PAILLADE 3, pouvait agir par le biais de réserves ou d'une réclamation dans le cadre des articles 142 ou 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit l'évocation irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 27 JANVIER 2024

BALARUC STADE 2 / PAULHAN ES 2

27750855 – Challenge Maurice Martin 1/16^{ème} de finale du 27 janvier 2024

Demande d'évocation du STADE BALARUCOIS au motif que le match a été joué avec prolongations contrairement au règlement.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du STADE BALARUCOIS au motif qu'à la fin du temps réglementaire, alors que le score était nul (1 à 1), l'arbitre et le délégué ont fait jouer des prolongations avant l'épreuve des tirs aux but.

Le motif évoqué par le STADE BALARUCOIS n'étant pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions fixées par l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F., cette demande sera irrecevable.

Il ressort de l'article 8 (Durée des rencontres) du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie I) que « *pour les compétitions de la catégorie Senior masculin se jouant sous la forme éliminatoire et se terminant sur un résultat nul à la fin du temps réglementaire il sera procédé à l'épreuve des tirs au but* ».

L'arbitre officiel, comme il l'a mentionné sur la FMI de la rencontre, a fait jouer à tort des prolongations avant l'épreuve des tirs aux but.

Il y a donc lieu de retenir l'erreur administrative de l'arbitre, ce qui ne peut que conduire à donner la rencontre à rejouer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la CDA et à la Commission des délégués pour ce qui les concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 1 / FLORENSAC PINET 1

27782734 – Championnat U19 Départemental 1 Phase 2 (A) du 27 janvier 2024

Demande d'évocation de l'USO FLORENSAC PINET sur la participation d'un joueur de M. ARCEAUX 1 à deux rencontres le même jour.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'USO FLORENSAC PINET au motif que le joueur M, licence n°, a participé à deux rencontres consécutives le 27/01/2024 avec les équipes U17 Territoire et U19 D1 à la suite.

Le motif évoqué par USO FLORENSAC PINET n'étant pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions fixées par l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F., cette demande sera irrecevable.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation.

Cette réclamation a été transmise le 29/01/2024 à ARCEAUX MONTPELLIER qui a formulé ses observations pour dire, vidéos des deux rencontres dans leur totalité et photos à l'appui, qu'il s'agit d'une erreur du dirigeant de l'équipe U17 de M. ARCEAUX 2. Celui-ci n'a pas modifié la composition prévue lors de la préparation de la rencontre. En effet suite à l'indisponibilité de dernière minute du gardien de but titulaire de l'équipe U19, il a été remplacé par celui des U17, M et B à participé comme gardien de but avec l'équipe U17 sans que la FMI de cette équipe ne soit modifiée.

Le visionnage des deux rencontres dans leur totalité permet de confirmer les affirmations du club ARCEAUX MONTPELLIER.

Concernant la FMI de la rencontre U17 Territoire M. ARCEAUX 2 / FRONTIGNAN AS 1, il apparaît nécessaire de rappeler à l'éducateur de cette équipe, S, licence n°, l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin.

Enfin, en sa qualité de dirigeant responsable et de signataire de la feuille de match de la rencontre en cause, il a attesté que les informations qui y figuraient étaient exactes et conformes, et il est, de ce fait, responsable de toute fausse information mentionnée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **La réclamation de l'USO FLORENSAC PINET non fondée**
- **Porter au débit de l'USO FLORENSAC PINET (546234) le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**
- **Infliger une suspension d'un mois avec sursis à M. S, éducateur de l'équipe U17 Territoire de M. ARCEAUX 2**
- **Infliger une amende de 30€ pour feuille de match non conforme à ARCEAUX MONTPELLIER (528675) (article 10 -b) du Règlement des Compétitions Officielles du District - Partie I).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC LAVERUNE 2 / FRONTIGNAN AS 3

27750718 – Championnat U15 Départemental 2 Phase 2 (A) du 27 janvier 2024.

Réserves d'avant match de FRONTIGNAN AS 3 sur l'ensemble des joueurs du FC LAVERUNE 2 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevable en la forme.

L'article 160-1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de

joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le FC LAVERUNE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique les douze joueurs suivants :

- Six joueurs dont la licence est frappée du cachet « DISP. MUTATION ART. 117 § D »
- Un joueur dont la licence est frappée du cachet « DISP. MUTATION ART. 117 § B »
- Deux joueurs dont la licence est frappée du cachet « MUTATION »
- Un joueur dont la licence est frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE »
- Deux joueurs dont la licence est nouvelle (pas de club la saison dernière)

Le FC LAVERUNE 2 n'est pas en infraction avec l'article 160-1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de FRONTIGNAN AS 3 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'AS FRONTIGNAN AC (503214) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 04 FEVRIER 2024

MEZE STADE FC 2 / BALARUC STADE 2

26606925 – Championnat Senior Départemental 3 (C) du 04 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. S a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. S de BALARUC STADE 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ au STADE BALARUCOIS (520109) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

MM. Yves Kervennal et Gilles Phocas n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SALINDRES FC 1 / QUISSAC FC 1

27719612 – Championnat Senior F à 11 Phase 2 (B) du 04 février 2024

Match non joué, le terrain étant occupé par une rencontre de championnat Senior Départemental 3.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Aucun arbitre officiel n'était désigné pour la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 6-e) du Règlement des Compétitions Officielles (RCO) du District que « Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire ».

Le FC SALINDRES est responsable de la programmation des rencontres des équipes du club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à SALINDRES FC 1 (article 6 - e du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. AS LA GRANDE MOTTE-GDR 3 / MAUGUIO CARNON US 2

27777896 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 03 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. S a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. S de MAUGUIO CARNON US 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON (503393) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. ST MATHIEU CLARET 2 / MONTARNAUD AS 1

27787608 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (C) du 03 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. S a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. S de MONTARNAUD AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AS MONTARNAUD (528515) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ASM 34 1 / M. ATLAS PAILLADE 1

27750390 – Championnat U15 Territoire Phase 2 (A) du 03 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. Z a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. Z de M. ATLAS PAILLADE 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AS ATLAS PAILLADE (548263) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ST MARTIN AS 1 / ST MARTIN DE LONDRES US 1

27750055 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (B) du 04 février 2024

Match arrêté à la vingtième minute, un joueur de M. ST MARTIN AS 1 victime d'un malaise ayant été évacué par les pompiers.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI et sur son rapport qu'à la vingtième minute, le joueur n°1 de M. ST MARTIN AS 1 a été victime d'une grave blessure. Il a été évacué par les pompiers après une attente de plus de 45 minutes. Il a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ST MARTIN AS 2 / VALERGUES AS 1

27759994 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 04 février 2024

Match non joué, le terrain étant occupé par une rencontre de championnat U15 Départemental 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que la rencontre n'a pu se jouer parce que le terrain sur lequel était programmé le match était occupé (M. ST MARTIN AS 1 / ST MARTIN DE LONDRES US 1 en U15 D1).

Il ressort de l'article 6-e) du Règlement des Compétitions Officielles (RCO) du District que « Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment,

d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 2 (article 6 - e du Règlement des Compétitions Officielles du District - Partie I).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC DOMITIA 21 / ST CLEMENT MONTFERRIER 22

27860168 – Championnat U14 Départemental 1 Phase 2 (A) du 03 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. B a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. B n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST JEAN DE VEDAS 2 / MAUGUIO CARNON US 1

27738644 – Championnat U13 F Départemental 2 Phase 2 (A) du 03 février 2024

Réclamation de l'US MAUGUIO CARNON au motif qu'un but a été injustement refusé à son équipe par l'arbitre central.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre et c'est par la voie d'une réclamation que l'US MAUGUIO CARNON évoque un fait de jeu ayant conduit à refuser un but à son équipe. Le club demande que le but lui soit accordé conformément aux faits et aux règles du jeu.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.** »

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,
Dit la réclamation de l'US MAUGUIO CARNON irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC LODEVE 1 / ALIGNAN AC 1

27776563 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (C)

Match non joué, terrain impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre bénévole déclare sur la FMI que la rencontre n'a pu se jouer, l'état du terrain ne le permettant pas. L'AC ALIGNANAIS confirme sur son rapport, photos à l'appui, que l'état du terrain pouvait mettre en danger la santé physique des joueurs (présence de plaques métalliques sur les deux ½ terrains, pelouse bosselée et inexistante par endroits, terrain très sec, traçage irrégulier ou absent).

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match à jouer à une date à désigner par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la CDTIS pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIEL

Courriel en date du 05/02/2024 de M. C éducateur du SC SETE

La commission rappelle à M. CASALIS que toutes les communications écrites avec le District doivent être adressées via la boîte officielle du club. Concernant ses observations sur la FMI, une réclamation concerne **exclusivement la participation et/ou la qualification d'un joueur.**

Prochaine réunion le lundi 12 février 2024.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Frédéric Caceres